

**Délibération n° 74 du 4 octobre 2007**  
**Fixant la rémunération des vétérinaires préleveurs**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, partie législative notamment ses articles L.232-8, L.232-11 et L.241-4,

Vu le code du sport, partie réglementaire, notamment son article R.232-10-13°,

Vu le décret n°78-1308 du 13 décembre 1978, fixant la rémunération des médecins, chirurgiens-dentistes, vétérinaires et pharmaciens qui apportent leur concours au fonctionnement de services médicaux relevant des administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération n° 12 du 5 octobre 2006 prise par le collège de l'AFLD, portant maintien de l'agrément et modalités de rémunération des préleveurs vétérinaires,

Décide :

Article premier : La vacation d'un vétérinaire préleveur est fixée à 12 fois le taux horaire calculé selon les dispositions du décret du 13 décembre 1978 susvisé.

La vacation d'un aide vétérinaire est fixée à 11 fois 55% du taux horaire susvisé.

Une demi-vacation est accordée si le déplacement du préleveur ne donne lieu à aucun prélèvement, notamment si la réunion est annulée.

Au-delà de 10 heures, déplacements compris, le montant de la vacation est relevé de 60%.

Article 2 : Le taux horaire est calculé en fonction de la valeur du point d'indice fonction publique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de règlement de la mission.

Est annexé le tableau des rémunérations des vacations des vétérinaires et aides vétérinaires après l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 3 : En application des dispositions du premier alinéa de l'article R.232-22 du code du sport, les frais de déplacement des vétérinaires sont pris en charge conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 4 : Les dispositions des articles 2 et 3 de la délibération n°12 du 5 octobre 2006 sont abrogées.

Article 5 : La présente délibération est transmise, conformément aux dispositions de l'article R 232-10 du code du sport aux ministres chargés des sports et du budget qui disposent, en cas de désaccord, d'un délai de quinze jours pour demander une nouvelle délibération au collègue.

Article 6 : Lorsqu'elle sera devenue exécutoire, la présente délibération sera publiée sur le site *internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 4 octobre 2007 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Jean-Michel BRUN, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE et Sébastien FLUTE, membres.

Le Président,

Pierre BORDRY